

Action concertée : *Stratégies d'intervention sur le cadre bâti existant au Québec*

Tableau précisant à titre indicatif les conditions d'admissibilité et de financement en fonction de la situation d'emploi des chercheuses et chercheurs de collège qui s'applique à l'appel cité dans le titre. Ce tableau a été documenté au meilleur de nos connaissances et réfère à la section « Définitions – Statuts et rôles » des [Règles générales communes](#).

		Rôles admissibles		Droit au supplément Soutien à la recherche au collégial
		Chercheuse principale / chercheur principal	Cochercheuse / cochercheur	
1	Poste régulier avec tâches d'enseignement + Ph. D. + temps plein (1)	OUI	OUI	OUI
2	Poste régulier avec tâches d'enseignement + Ph. D. + temps partiel	NON	NON	NON
3	Poste non permanent avec tâches d'enseignement + Ph. D. + lien d'emploi pendant toute la durée de la subvention (2) + temps plein (1)	OUI	OUI	OUI
4	Poste non permanent avec tâches d'enseignement + Ph. D. + lien d'emploi pendant toute la durée de la subvention (2) + temps partiel	NON	NON	NON
5	Poste non permanent avec tâches d'enseignement + Ph. D. + sans lien d'emploi pendant toute la durée de la subvention + temps plein (1) ou temps partiel	NON	NON	NON

6	Poste régulier ou non permanent sans Ph. D., mais avec diplôme de maîtrise + lien d'emploi pendant toute la durée de la subvention (2) + temps plein (1)	NON	OUI	NON
7	Poste régulier ou non permanent sans Ph. D., mais avec diplôme de maîtrise + lien d'emploi pendant toute la durée de la subvention (2) + temps partiel	NON	NON	NON

(1) Le temps plein pour les postes de chercheurs ou chercheuses de collège avec tâches d'enseignement correspond généralement à quatre charges de cours par session ou l'équivalent en dégagement de cours payé par le collège, mais peut être variable selon les conventions collectives. Les quatre charges de cours peuvent être données dans plusieurs établissements postsecondaires différents. Cette charge à temps plein doit être maintenue tout au long de l'octroi pour conserver le rôle de chercheuse principale ou chercheur principal.

(2) Le lien d'emploi est défini au sens de la convention collective de la personne candidate.